



**Ville d'Angoulême**  
**Extrait du registre des délibérations**

**Cession parcelle bâtie Raoul Boucheron à l'EPF en vue de déconstruction**

DE20180627_8	Conseil municipal du 27 juin 2018
Rapporteur : Pascal MONIER	Télétransmise à la Préfecture le 02 JUL. 2018 Affichée le 2 juillet 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt sept juin à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 13 juin 2018

**Membres présents :**

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Vincent YOU, M. Philippe VERGNAUD, Mme Elise VOUVET, Mme Isabelle LAGRANGE, M. Patrick BOURGOIN, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Pascal MONIER, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme Elisabeth LASBUGUES, Mme Danielle CHAUVET, M. Gérard MARQUET, M. Laid BOUAZZA, Mme José BOUTTEMY, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER, Mme Véronique ARLOT, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Valérie DUBOIS, M. Murat OZDEMIR, Mme Anne-Sophie BIDOIRE, Mme Cécile MACULA, Mme Samantha BOURGOGNE, M. Guillaume CHUPIN, Mme Noura LAÏRI, Mme Michèle LACROIX-FAYE, M. Kader BOUAZZA, M. Jean-Paul PAIN, Mme Brigitte RICCI, Mme Catherine PEREZ, Mme Françoise COUTANT

**Etaient absent(e)s :**

M. Jean-Philippe POUSSET, M. Rabah ACHARKI, M. Frédéric SARDIN

**Ont donné procuration :**

- M. François ELIE à Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
- M. Joël GUITTON à Mme Stéphanie GARCIA
- M. Denis DEBROSSE à M. Patrick BOURGOIN
- Mme Elisabete SERRALHEIRO à Mme Anne-Sophie BIDOIRE
- M. Arnaud JUIN à M. Murat OZDEMIR
- M. Patrick LEMAIRE à M. Philippe VERGNAUD
- M. Jacky BOUCHAUD à M. Jean-Paul PAIN
- M. Philippe LAVAUD à Mme Catherine PEREZ

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
Le Directeur des Affaires Juridiques  
Médéric DAVID

**Président de séance** : M. Xavier BONNEFONT

**Secrétaire de séance** : M. Murat OZDEMIR

## DOSSIERS PRIORITAIRES

### Cession parcelle bâtie Raoul Boucheron à l'EPF en vue de déconstruction

Développement urbain  
id : 2265

Conseil municipal  
27 juin 2018

8

Rapporteur : Pascal MONIER

Au cœur du quartier Bel Air Grand Font l'ancienne école Raoul Boucheron, de longue date délaissée et désormais intégralement vacante.

Après dialogue avec l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine (EPFNA) dans le cadre de la convention opérationnelle d'action foncière liant la Ville d'Angoulême, le GrandAngoulême et EPFNA - n°CCA 19-16-033 « Redynamisation économique et résidentielle du centre historique d'Angoulême, cœur d'agglomération », approuvée par délibération du conseil municipal du 04 juillet 2016 - l'EPFNA s'est engagée à procéder à la déconstruction de l'ensemble immobilier, sous réserve de l'accord du conseil municipal. Intervenir sur ce site à court terme représente en effet un enjeu fort du projet de transformation du quartier, comme exposé dans le cadre de l'étude urbaine et relayé le conseil citoyens.

A cette fin il convient d'envisager la cession d'une partie de la parcelle supportant les locaux à déconstruire. En effet, le site est cadastré section AX n°676 pour une contenance de 9 006 m<sup>2</sup>. Outre les bâtiments de l'ancienne école la parcelle comprend le gymnase « Raoul Boucheron » ainsi qu'un espace en enrobé à usage de parking. Le gymnase, support d'usages multiples, doit être conservé dans le giron du patrimoine communal, et, pour son bon fonctionnement un espace de parking doit être préservé.

Aussi, afin de permettre la déconstruction des bâtiments ciblés d'une part, et de conserver la salle de sport et le parking d'autre part, il doit être procédé à la division de la parcelle selon le schéma proposé en annexe 1. La parcelle proposée en cession à EPFNA représente environ 5 700 m<sup>2</sup>.

Actuellement alimentée en fluides (électricité, eau, gaz et chauffage) via les bâtiments à déconstruire, il conviendra de procéder à toutes interventions techniques permettant de rendre le gymnase indépendant sur ces aspects de l'ensemble à céder.

Par avis en date du 5 juin 2018, le service du Domaine a estimé le bien à 1 € symbolique.

Compte tenu de sa vétusté et du projet de déconstruction de ce bâtiment, il est proposé de le céder à l'euro symbolique.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

De constater et de prendre acte de la désaffectation de l'ensemble immobilier à déconstruire (hors gymnase et parking) et de son terrain d'assiette cadastrée section AX n°676p pour une superficie d'environ 5 700 m<sup>2</sup> conformément au plan joint en annexe ;

De prononcer le déclassement du domaine public de l'ensemble immobilier à déconstruire (hors gymnase et parking) et de son terrain d'assiette cadastrée section AX n°676p pour une superficie d'environ 5 700 m<sup>2</sup> ;

D'autoriser la cession à l'euro symbolique à l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine (EPFNA) ;

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche visant la mise en oeuvre de la présente délibération.

Les élus désignés ci-après ne prenant pas part aux votes des délibérations ou des subventions, uniquement pour les associations ou organismes dont ils sont membres en tant que représentants de la Ville et d'autres organismes ou à titre personnel :

Xavier Bonnefont

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal

ledit jour

27 juin 2018

Pour extrait conforme,

P/Le Maire,

l'Adjoint

Pour le Maire,  
Patrick BOURGOIN  
Adjoint délégué  
Vie sportive - Equipements sportifs



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

